



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°01-2017-043

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2017-03-09-002 - Arrêté autorisant la commune de Divonne-les-Bains à Prélever des eaux souterraines minérales pour l'alimentation des thermes de la ville (5 pages) Page 3

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2017-03-06-002 - Arrêté d'honorariat PIZAY (1 page) Page 9

## **01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain**

01-2017-03-13-002 - Arrêté déconsignation de crédits de revitalisation Centre Ain Initiative Indemnité gestion du FDR 2017 (1 page) Page 11

01-2017-03-13-003 - Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation.doc (1 page) Page 13

01-2017-02-08-006 - Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation Centre Ain Initiative - EVENEMENTIEL (1 page) Page 15

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-03-09-002

Arrêté autorisant la commune de Divonne-les-Bains à  
Prélever des eaux souterraines minérales pour  
l'alimentation des thermes de la ville

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

## ARRETÉ

**AUTORISANT au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'Environnement la commune de DIVONNE-les-BAINS à prélever des eaux souterraines minérales sur le territoire de la commune pour l'alimentation des thermes de la ville et d'une usine d'embouteillage**

### Le Préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R211-1 et suivants, R214-1 et suivants, L414-1 et suivants, R414-19 et suivants et notamment l'article R414-24 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1997 autorisant la commune de DIVONNE-les-BAINS à mettre en service sur le site d'Arbère deux ouvrages de prélèvement d'eau minérale ;

VU la demande au titre de l'article R214-20 du code de l'environnement relative à l'autorisation d'exploiter les forages "Harmonie" et "Mélodie" reçue le 2 novembre 2016 présentée par la commune de DIVONNE-les-BAINS représentée par Monsieur Étienne BLANC, maire – 73 avenue des Thermes – 01220 DIVONNE-les-BAINS pour le renouvellement d'autorisation complète et régulière déposée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 janvier 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain en date du 9 février 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de DIVONNE-les-BAINS le 14 février 2017 ;

VU la réponse de la commune de DIVONNE-les-BAINS en date du 3 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que la durée de validité de l'autorisation accordée le 6 mars 1997 sera expirée le 5 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le forage Mélodie non exploité jusqu'à ce jour et qui servira à alimenter l'usine d'embouteillage alimente depuis 1997 le ruisseau d'Arbère par son artésianisme et par les pompes effectués pour permettre à la population locale de se servir en eau minérale et qu'il convient de définir un débit minimum biologique à maintenir dans ce ruisseau pour préserver l'écosystème qui s'est développé par cette alimentation ;

CONSIDÉRANT que la station de pompage a été implantée sur une zone humide et qu'il convient de définir un plan de gestion et d'entretien pour préserver la faune et la flore présente sur le site ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques depuis la fin de l'été 2016 n'ont pas permis au niveau de la nappe de retrouver un niveau "hautes eaux" et qu'il convient pas conséquent de poursuivre l'essai de pompage pour s'assurer que la ressource est suffisante pour couvrir les besoins ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

La commune de DIVONNE-les-BAINS – 73, avenue des Thermes – 01220 DIVONNE-les-BAINS représentée par Monsieur Étienne BLANC, maire, ci-après désigné le permissionnaire, est autorisée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eaux souterraines dans les forages suivants dans les conditions décrites au dossier porté à l'appui de sa demande.

Commune	Nom du forage	Localisation	N° BSS	Débit prélevé	Volumes annuels demandés (m <sup>3</sup> /an)
DIVONNE LES BAINS	Mélodie	Arbère	06295X0006/F2	80 m3/h	680 000 m3/an
DIVONNE LES BAINS	Harmonie	Arbère	06295X0004/F3bis	40 m3/h	170 000 m3/an

Le forage "Mélodie" a pour objectif d'alimenter une future usine d'embouteillage.

Le forage "Harmonie" a pour objectif d'assurer l'alimentation de l'établissement thermal existant.

Ces 2 ouvrages sont exploités par la commune de DIVONNE-les-BAINS qui fournit l'eau à l'établissement thermal et à l'usine d'embouteillage.

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les opérations décrites dans la demande et relevant de la rubrique suivante visée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant de <b>850 000 m<sup>3</sup>/an</b> donc supérieur ou égale à 200 000 m <sup>3</sup> /an ;	<b>Autorisation</b>	<b>Arrêté du 11 septembre 2003</b>

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### 2.1 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

##### *Suivi quantitatif*

Le permissionnaire assurera un suivi piézométrique continu régulier du niveau de la nappe dans chaque forage, des débits et volumes prélevés avec enregistrement des données.

**Ces installations de suivi devront être opérationnelles pour le 30 juin 2018.**

Le permissionnaire consignera sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le permissionnaire communiquera au service de police de l'eau dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci-dessus, indiquant, pour chaque forage :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en début et fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

### **Suivi qualitatif**

- Le suivi qualitatif sera effectué dans le cadre de l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale à l'émergence l'eau des 2 forages.

## **2.2 : Pompage d'essai longue durée**

Dans la mesure où depuis le mois de septembre 2016, la nappe n'a pas retrouvé un niveau de "hautes eaux" du fait notamment de la faible pluviométrie automnale et hivernale, le pompage d'essai sera poursuivi aux débits de 80 m<sup>3</sup>/h sur le forage "Mélodie" et 40 m<sup>3</sup>/h sur le forage "Harmonie" opérationnels 24 h sur 24 jusqu'au retour à un niveau de "hautes eaux" de la nappe afin de s'assurer que le pompage ne surexploite pas la nappe.

**Le suivi piézométrique de ce pompage d'essai sera transmis tous les 3 mois au service de police de l'eau.** Sur ce suivi figurera la pluviométrie mesurée pendant le pompage d'essai à la station de Nyon-Changins.

## **2.3 : Étude sur le ruisseau d'Arbère**

Le forage Mélodie non exploité jusqu'à ce jour et qui servira à alimenter l'usine d'embouteillage alimente depuis 1997 le ruisseau d'Arbère par son artésianisme et par les pompages effectués pour permettre à la population locale de se servir en eau minérale. Il convient de définir un débit minimum biologique à maintenir dans ce ruisseau, quand l'usine d'embouteillage sera mise en service, pour préserver l'écosystème qui s'est développé par cette alimentation.

Ainsi, la commune fera réaliser un suivi du cours d'eau durant une année. Ce suivi consistera à :

- suivre en continu la température, la conductivité, la hauteur d'eau dans le ruisseau d'Arbère sur 3 stations (amont, aval proche du point de rejet, aval éloigné du point de rejet),
- mesurer les débits au droit des capteurs hauteur, température, conductivité,
- définir un débit minimum biologique en 2 stations (aval proche et aval éloigné) par la méthode des micro-habitats.

Cette étude se fera en concertation avec l'Agence Française de la Biodiversité notamment afin de définir les espèces cibles et les stations retenues.

Lors de cette étude, une prospection permettant de savoir si on trouve dans le ruisseau d'Arbère des écrevisses autochtones sera réalisée.

**Cette étude sera réalisée et présentée au service police de l'eau avant le 30 avril 2018.**

## **2.4 : Gestion de la zone humide sur laquelle se trouve les forages**

Les 2 forages situés sur la parcelle n°47 section AV sont situés en zone humide. Les prélèvements sur ces forages n'impactent pas le fonctionnement de la zone humide dans la mesure où le niveau de la nappe se trouve à plus de 100 m de profondeur.

Toutefois, un plan de gestion écologique de cette zone humide sera établi afin de préserver la faune et la flore du secteur. Ce plan de gestion prendra en compte les autres milieux situés à proximité afin d'assurer une cohérence écologique.

**Ce plan de gestion sera établi et présenté au service police de l'eau avant le 30 avril 2018.**

## **2.5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **3.1 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'utiliser ces forages destinés à prélever des eaux souterraines minérales sur le territoire de la commune pour l'alimentation des thermes de la ville et d'une usine d'embouteillage **est accordée jusqu'au 30 juin 2018** dans l'attente de résultats d'études complémentaires sur la ressource.

### **3.2 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **3.3 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**ARTICLE 5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au demandeur de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : PUBLICATION**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum à la mairie de DIVONNE-les-BAINS.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ain.

**ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour notification à monsieur le maire de DIVONNE-les-BAINS.

Copie sera transmise à :

- M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Ain,
- M. le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le 9 mars 2017

le préfet,  
par délégation du préfet  
le directeur départemental des territoires  
Signé : Gérard PERRIN

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-03-06-002

Arrêté d'honorariat PIZAY



PREFET DE L'AIN

CABINET DU PREFET

VB 17.002

## **Arrêté accordant l'honorariat à un adjoint au maire**

**Le Préfet de l'Ain,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-35 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la demande du 1<sup>er</sup> février 2017 de M. le président de l'association des anciens maires et adjoints de l'Ain sollicitant l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire pour M. André CHANOZ, au titre des fonctions qu'il a exercées au service de la commune de Pizay (01) : conseiller municipal de 1971 à 1977, adjoint au maire de 1977 à 2008.

### **ARRETE :**

Article 1er – M. André CHANOZ, au titre des fonctions qu'il a exercées comme adjoint au maire de Pizay de 1977 à 2008, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 6 mars 2017

Le Préfet,

Arnaud COCHET

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX  
Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) - Twitter : @Prefet01

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-03-13-002

Arrêté déconsignation de crédits de revitalisation Centre  
Ain Initiative Indemnité gestion du FDR 2017

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Auvergne Rhône-Alpes

Unité départementale  
de l'Ain

**ARRÊTE PREFERCTORAL  
portant déconsignation de crédits de revitalisation**

**VU** les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

**VU** les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

**VU** la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et l'association Centre Ain Initiative le 8 juin 2016,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de l'association dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Centre Ain Initiative	Centre des Entrepreneurs 90A Rue Henri de Boissieu 01000 BOURG-EN-BRESSE	42811331000026	7 500 €
<b>TOTAL</b>			<b>7 500 €</b>

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de l'association bénéficiaire.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à l'association Centre Ain Initiative.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 mars 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,

**Caroline GADOU**

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-03-13-003

Arrêté portant déconsignation de crédits de  
revitalisation.doc

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Auvergne Rhône-Alpes

Unité départementale  
de l'Ain

**ARRÊTE PREFERCTORAL  
portant déconsignation de crédits de revitalisation**

**VU** les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

**VU** les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

**VU** la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et l'association Centre Ain Initiative le 8 juin 2016,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de l'association dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Centre Ain Initiative	Centre des Entrepreneurs 90A Rue Henri de Boissieu 01000 BOURG-EN-BRESSE	42811331000026	13 266,40 €
<b>TOTAL</b>			<b>13 266,40 €</b>

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de l'association bénéficiaire.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à l'association Centre Ain Initiative.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 mars 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,

**Caroline GADOU**

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-02-08-006

Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation  
Centre Ain Initiative - EVENEMENTIEL

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Rhône-Alpes

Unité départementale  
de l'Ain

**ARRÊTE PREFERCTORAL  
portant déconsignation de crédits de revitalisation**

**VU** les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

**VU** les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

**VU** la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et l'association Centre Ain Initiative le 8 juin 2016,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de l'association dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Centre Ain Initiative	Centre des Entrepreneurs 90A Rue Henri de Boissieu 01000 BOURG-EN-BRESSE	42811331000026	25 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>25 000 €</b>

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de l'association bénéficiaire.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à l'association Centre Ain Initiative.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 08 février 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,

**Caroline GADOU**